

BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER

NIAMEY-BAS IMMEUBLE BIN

RUE DU GAWEYE – NB 31

BP : 12754 - NIAMEY

NIGER

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2024

KMC
Boulevard Mali Béro
BP 11 160 Niamey
Tél: 20 73 87 05

SAM&C
NB 65 Rue du Terminus
BP 13 369 – Niamey
Tél: 20 33 07 05

SOMMAIRE

PAGES

Rapports des
Commissaires aux
Comptes sur les états
financiers annuels

*Exercice clos le 31
décembre 2024*

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024	3
RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES ETATS FINANCIERS	11
ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2024	16
NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2024	21

**BANQUE ISLAMIQUE
DU NIGER**

Rapports des
Commissaires aux
Comptes sur les états
financiers annuels

*Exercice clos le 31
décembre 2024*

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS
FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024**

Aux actionnaires de la Banque Islamique du Niger,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2024, sur :

- l'audit des états financiers annuels de la Banque Islamique du Niger, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les vérifications spécifiques prévues par la loi et autres informations.

1. AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de la Banque Islamique du Niger, comprenant le bilan et le hors bilan, le compte de résultat, ainsi que les Notes annexes aux états financiers au 31 décembre 2024.

A notre avis, les états financiers annuels joints aux pages 14 à 17 du présent rapport sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la banque à la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Informations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants :

→ **Caisses**

L'écart au niveau des différents GAB au 31.12.2024 après travaux de réconciliation effectués par les équipes de la BIN, se présentent comme suit :

**BANQUE ISLAMIQUE
DU NIGER**

Rapports des
Commissaires aux
Comptes sur les états
financiers annuels
*Exercice clos le 31
décembre 2024*

BRIEF_NAME_ENG	Zone	Montant PV de Caisse/GAB	SOLDE COMPTABLE RECONSTITUE A LA DATE ET L'HEURE D'ARRETE	ECART		OBSERVATION
Caisse GAB TURKISH	Siège	9 481 000	9 431 000	50 000		Excédent
BIN SIEGE01	Siège	3 923 000	3 910 000	13 000		Excédent
BIN SIEGE02	Siège	2 507 000	1 987 000	520 000		Excédent
BIN SIEGE03	Siège	4 468 000	4 453 000	15 000		Excédent
CAISSE GAB MALL 02	CA	2 129 000	2 080 000	49 000		Excédent
CAISSE GAB MALL 03	Siège	1 884 000	2 252 000		-368 000	Manquant
CAISSE GAB BALAFON	Balafon	26 000	41 000		-15 000	Manquant
Caisse GAB	Grand marché	11 000	175 000		-164 000	Manquant
CAISSE GAB ZINDER	Zinder	8 450 000	8 490 000		-40 000	Manquant
Caisse GAB	Tahoua	3 405 000	2 265 000	1 140 000		Excédent
Caisse GAB	Boukoki	275 000	35 000	240 000		Excédent
Caisse GAB	Wadata	18 000	498 000		-480 000	Manquant
			TOTAUX	2 027 000	1 067 000	

→ **Litige fiscal**

Le litige fiscal né du redressement fiscal suite au contrôle sur pièce en 2018 n'est toujours pas clos.

Pour rappel, les sommes réclamées à la Banque s'élèvent à F CFA 2 333 millions dont FCFA 961 millions de pénalités. Elles sont relatives à la TVA sur le chiffre d'affaires hors champs (produits sur les concours à l'État, reprises de provisions sur CDL, produits scripturaux de change) que l'administration estime non justifiée.

Seule la TVA requise par l'administration sur les revenus de change a été reconnue par la Banque et elle a constitué une caution pour les recours successifs de F CFA 904 millions et comptabilisé une provision pour risque de F CFA 122 millions.

Le 05 octobre 2020 le Ministre des finances informe la banque, en réponse à sa lettre du 12 mai 2020 que le montant de rappel retenu se chiffre à F CFA 1 166 millions.

Toutefois, tenant compte de l'annulation du solde s'élevant à F CFA 262 millions, le solde est ramené à la caution de F CFA 904 millions.

La banque réagit à cette correspondance en date du 19 octobre 2020 pour prendre acte de l'annulation et rappeler que sa lettre n'était pas une demande gracieuse mais une demande de transaction fiscale et que la caution de F CFA 904 millions relative aux recours prévus par la législation fiscale a été transformée en paiement de rappel d'impôts.

Après l'exposé des arguments sur les différents impôts concernés par le rappel, la banque conclut en reconnaissant les droits pour F CFA 129 millions et sollicite le réexamen de son dossier de demande de transaction. Selon la banque, le Ministère devrait accéder à sa requête d'annulation des redressements et accepter la constitution d'un crédit d'impôt de sa caution.

Nous notons que le dossier n'a pas connu d'évolution majeure au 31 décembre 2024.

Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ces points.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport.

Nous sommes indépendants de la banque conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et les règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve.

Responsabilités du conseil d'administration relatives aux états financiers

Le bilan, le compte de résultat et le hors-bilan de la période sous revue ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément au Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la banque à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre la banque en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à lui.

Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la banque.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

2. VERIFICATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LA LOI ET AUTRES INFORMATIONS

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi bancaire et l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et le GIE.

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion (mais ne comprennent pas les états financiers annuels).

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, à vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels et à vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait.

2.1. *Respect de la réglementation prudentielle*

Nous avons vérifié le respect par la Banque des règles prudentielles applicables aux établissements de crédit relatives aux conditions d'exercice de la profession, à la réglementation comptable, à la réglementation des opérations et aux normes de gestion.

Il ressort de ce contrôle que la banque ne respecte pas la limite sur les immobilisations hors exploitation qui ressort à **23,82%** des Fonds Propres de Base T1 pour un maximum réglementaire de **15%**.

L'ensemble des conclusions de nos travaux feront l'objet d'un rapport séparé, présenté en application de l'article 16 de la circulaire n°002-2018 de la Commission Bancaire.

2.2. *Réglementation des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants, au personnel et aux commissaires aux comptes*

Nous avons vérifié que les concours aux personnes visées à l'article 45 alinéa 3 de la loi bancaire n° 2008-33 du 3 juillet 2008 ont fait l'objet d'approbation par l'instance de décision appropriée.

En vertu de l'article 45, alinéa 3 de la loi n° 2008-33 du 3 juillet 2008, nous vous informons que les engagements directs et par signature des administrateurs, des commissaires aux comptes et du personnel s'élèvent à **F CFA 1 426 millions** au 31 décembre 2024 et sont formés comme suit, en millions de F CFA :

- Membres du Conseil d'Administration	:	0
- Commissaires aux comptes	:	0
- Personnel	:	1 426

Total		1 426

Ces concours portent le ratio d'endettement des personnes visées dans le premier paragraphe de l'article 45 à 13,65% des fonds propres effectifs pour un maximum réglementaire de 20%.

2.3. *Registre des titres nominatifs*

Le registre des titres nominatifs mis en place par la banque sont à jour des dispositions prévues aux articles 746-1 et 746-2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du GIE révisé et adopté le 30 janvier 2014.

2.4. *Vérifications des informations communiquées aux actionnaires*

Nous devons également procéder, conformément aux normes professionnelles, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Le contrôle de la sincérité et la concordance des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi que d'autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière avec les états financiers annuels n'appelle pas d'observation de notre part.

Les Commissaires aux Comptes

KMC



Hassane KANEYE
Associé

SAM&C



Assoumana SOULEYMANE
Associé

Niamey, le 19 Juin 2025

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers

Cette annexe fait partie intégrante de notre rapport de commissariat aux comptes.

Dans le cadre de nos diligences, nous nous conformons successivement :

- aux exigences des Normes Internationales d'Audit (ISA) et ;
- aux obligations spécifiques édictées par l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE.
- et aux dispositions relatives à la réglementation bancaire de l'UMOA.

De manière plus détaillée,

- Nous nous conformons aux règles d'éthique relatives à l'audit des états financiers annuels édictées par le Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit prévu par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et les règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes ;
- Nous faisons preuve d'esprit critique qui implique d'être attentifs aux éléments probants qui contredisent d'autres éléments probants recueillis, aux informations qui remettent en cause la fiabilité de documents et de réponses apportées aux demandes de renseignements à utiliser en tant qu'éléments probants, aux situations qui peuvent révéler une fraude possible, aux circonstances qui suggèrent le besoin de mettre en œuvre des procédures d'audit en supplément de celles requises par les Normes ISA ;
- Nous faisons preuve de jugement professionnel lors de la conduite de l'audit en particulier pour les décisions portant sur le caractère significatif et le risque d'audit, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour satisfaire les diligences requises par les normes ISA et pour recueillir des éléments probants, le fait de déterminer si des éléments probants suffisants et appropriés ont été recueillis, et si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs des normes ISA et, par voie de conséquence,

les objectifs généraux de l'auditeur, l'évaluation des jugements de la direction portant sur le suivi du référentiel comptable applicable, le fondement des conclusions tirées des éléments probants recueillis, par exemple l'appréciation du caractère raisonnable des évaluations faites par la direction lors de l'établissement des états financiers ;

- Nous préparons tout au long de l'audit une documentation qui fournisse une trace suffisante et appropriée des travaux, fondements de notre rapport d'audit et des éléments démontrant que l'audit a été planifié et réalisé selon les Normes ISA et dans le respect des exigences législatives et réglementaires applicables ;
- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous recueillons, le cas échéant, des éléments probants suffisants et appropriés concernant le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires dont il est admis qu'elles ont une incidence directe sur la détermination des données chiffrées significatives enregistrées et l'information fournie dans les états financiers, mettons en œuvre des procédures d'audit spécifiques visant à identifier les cas de non-respect d'autres textes législatifs et réglementaires qui peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers, et apporter une réponse appropriée aux cas avérés ou suspectés de non-respect des textes législatifs et réglementaires identifiés au cours de l'audit ;
- Nous fournissons également à la gérance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement

être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes.

Parmi les points communiqués à la gérance, nous déterminons quels ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport, sauf si la loi ou la réglementation en empêchent la communication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public ;

- Nous prenons connaissance du contrôle interne de la société afin de définir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Lorsque des faiblesses significatives sont identifiées, nous les communiquons à la direction, le cas échéant, au Conseil d'administration ;
- Nous évaluons l'incidence sur l'audit des anomalies relevées et l'incidence sur les états financiers des anomalies non corrigées, s'il en existe. Nous les communiquons au niveau approprié de la direction, à moins que ceci ne lui soit interdit par la loi ou la réglementation ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;
- Nous identifions les relations et des transactions avec les parties liées, que le référentiel comptable applicable établisse ou non des règles en la matière, pour être en mesure de relever des facteurs de risque de

fraudes, s'il en existe, découlant de relations et de transactions avec les parties liées, qui sont pertinents pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes, et conclure, sur la base des éléments probants recueillis, si les états financiers, pour autant qu'ils soient affectés par ces relations et ces transactions sont présentés sincèrement ou ne sont pas trompeurs. En outre, lorsque le référentiel comptable applicable contient des règles concernant les parties liées, nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si les relations et les transactions avec les parties liées ont été correctement identifiées et comptabilisées dans les états financiers et si une information pertinente les concernant a été fournie dans ceux-ci ;

- Nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés montrant que les événements survenus entre la date des états financiers et la date de notre rapport, nécessitant un ajustement des états financiers ou une information à fournir dans ceux-ci, ont fait l'objet d'un traitement approprié dans les états financiers conformément au référentiel comptable applicable ;
- Nous concluons quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments recueillis jusqu'à la date de notre rapport;
- Nous obtenons des déclarations écrites de la Direction Générale confirmant que celle-ci considère avoir satisfait à ses responsabilités relatives à l'établissement des états financiers ainsi qu'à l'exhaustivité des informations qui nous ont été fournies. En outre, nous confortons d'autres éléments probants relatifs aux états financiers ou à des assertions spécifiques contenues dans ceux-ci au moyen de ces

déclarations écrites si nous estimons nécessaire ou si celles-ci sont requises par d'autres normes ISA ;

- Nous nous assurons, tout au long de l'audit, que l'égalité entre les associés est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits ;
- Nous avons l'obligation de contrôler les conventions réglementées conclues entre l'entité et l'un de ses dirigeants, directement ou indirectement, et d'en faire rapport à l'assemblée générale des actionnaires ;
- Nous devons signaler à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées lors de l'audit. En outre, nous devons signaler au ministère public les faits délictueux dont nous avons eu connaissance au cours l'audit, sans que notre responsabilité puisse être engagée par cette révélation conformément aux dispositions de l'article 716 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;
- Nous avons l'obligation de déclencher la procédure d'alerte lorsque nous relevons, à l'occasion de notre mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société (articles 150 et suivants) ;
- Nous avons l'obligation de vérifier la tenue conforme du registre des titres nominatifs (article 746) ;
- Nous avons l'obligation du respect du secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont nous avons eu connaissance ;
- Nous avons aussi l'obligation de faire une déclaration de soupçon à la Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière (CENTIF) des opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que nous avons relevées dans le cadre de l'audit.